Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire du transport et de la logistique

CCT nº 154721/CO/140 du 26/09/2019

Correction du texte français:

- L'article 2, § 1er doit être corrigé comme suit : « A partir du 1er janvier 2020, l'employeur investit annuellement 1 % **minimums** de 12 X le salaire mensuel de base dans une assurance pension complémentaire. Ces 1 % comprennent toutes les charges légales. ».

Décision du

1 1 -12

COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

Convention collective de travail du 26/09/2019 Pension Complémentaire

dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-Commission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire pour le commerce de combustibles, de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS

283 sous le code travailleur 035.
b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat

CHAPITRE II. – Cotisation patronale

d'apprentissage ».

Article 2

dans une assurance pension complémentaire. Ces 1% comprennent toutes les charges légales.

**MINIMUM5

§2. Le salaire de base se calcule comme suit : salaire de base (de décembre de l'année précédente) X 164,67h (pro rata pour les travailleurs à temps par-

§ 1. A partir du 1^{er} janvier 2020, l'employeur investit annuellement 1% de 12 X le salaire mensuel de base

Article 3

mum décrit dan l'art. 2.

tiel).

S'il existe déjà des règlement plus avantageux dans les entreprises, ces règlements restent d'application et ne sont pas cumulables avec le règlement mini-

CHAPITRE III. – Durée de validité

Article 4

La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminé.

Elle remplace le CCT du 21 septembre 2017 concernant la pension complémentaire, n° 141.953.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la commission paritaire du transport et de la logistique.